Délibération n°2016-004/AV/CNIL du 19 août 2016

Portant avis sur le système d'information à l'IFU et transfert des données de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) au Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally. Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda

Vu la loi N° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 4682/MEFPD/DC/SGM/DGI/CR du 02 septembre 2015 par laquelle le Ministre en charge de l'Economie et des Finances sollicite l'autorisation de la CNIL aux fins d'exploitation de certaines données personnelles de la LEPI gérées par l'Agence Nationale de Traitement (ANT) ;

Vu la lettre de rappel n° 0394/MEFPD/DC/SGM/DGI du 04 février 2016 du Ministre en charge de l'Economie et des Finances relative à l'autorisation d'exploitation des données de la LEPI pour généraliser l'IFU ;

Vu le rapport du Commissaire Nicolas BENON de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en l'absence du Commissaire du Gouvernement non encore nommé.

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 Objet

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a été saisie par lettre n° 4682/MEFPD/DC/SGM/DGI/CR en date du 02 septembre 2015 du Ministère en charge de l'Economie et des Finances pour le transfert et l'exploitation des données de la LEPI.

Après étude, la Commission estime qu'en réalité, il s'agit d'une demande d'autorisation relative, d'une part, au système informatisé d'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) des citoyens béninois, et, d'autre part, au transfert des données alpha numériques de la base de données de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) au Ministère en charge des Finances et de l'Economie.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, la Directrice de l'Organisation de l'Informatique et du Pré-archivage du Ministère en charge de l'Economie et des Finances est le Responsable du traitement envisagé.

II- Examen de la demande d'autorisation de traitement de données

2-1- Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43-a de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2- Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi informatique et libertés, « *un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

a- être collectées et traitées de manière loyale et licite ;
b- être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
c- ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».

Il ressort du dossier que la finalité du traitement est l'immatriculation à l'IFU des contribuables ayant au moins dix huit (18) ans, à partir de la base de données "LEPI" générée par l'Agence Nationale de Traitement (ANT).

Le demandeur précise par ailleurs, qu'il s'agit d'une décision du Conseil des Ministres (extrait du relevé n°07 des décisions prises par le conseil des Ministres en sa séance extraordinaire du lundi 20-07-2015) qu'il est tenu de mettre en application. Cette mesure prise vise à améliorer le climat des affaires et l'accroissement des recettes de l'Etat.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3- Droits des personnes concernées

➢ Droit à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi informatique et libertés, *« la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;
b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;
c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies... ».

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vu de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication*».

De l'examen du dossier, il ressort qu'aucune précision relative aux moyens utilisés pour assurer le droit à l'information préalable n'a été donnée par le demandeur.

A cet effet, il y a lieu, avant la mise en œuvre du traitement, de procéder à une large diffusion de l'information par tous moyens appropriés.

Quant au droit d'accès, le demandeur précise que les personnes concernées par le traitement sont informées qu'elles bénéficient d'un tel droit via mention sur l'attestation IFU délivrée par le Responsable de traitement.

A cet égard, les mentions de l'article 13 doivent être portées aussi bien sur l'attestation IFU que sur les avis d'imposition.

➢ Droits d'opposition, de rectification et de suppression

Suivant les dispositions de l'article 15 de la loi informatique et libertés, les droits d'opposition, de rectification et de suppression doivent être définis.

Il ressort du dossier que ces droits ne sont pas précisés.

Il y a donc lieu de mentionner sur l'attestation IFU et les avis d'imposition, les dispositions de l'article 15 de la loi informatique et libertés.

La CNIL estime par ailleurs que les droits d'opposition et de rectification doivent s'exercer conformément à la législation en vigueur.

2-4- Proportionnalité

Conformément à l'article 5-d de la loi, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les contribuables âgés de 18 ans au moins.

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, sexe, date et le lieu de naissance, situation matrimoniale, profession, quartier, numéro de téléphone, numéro personnel d'identification et adresse mail.

Ces données sont proportionnelles à la finalité du traitement.

2-5- Durée de conservation des données collectées

Selon l'article 5-f de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « *être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées* ».

Dans le cas d'espèce, le requérant indique que la durée de conservation des données sur support informatique est illimitée (conservation de façon permanente).

La CNIL rappelle au demandeur que les données doivent être supprimées lorsque la finalité n'existe plus.

2-6- Sous-traitance

Aux termes des dispositions de l'article 51 de la loi, « *....les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement...* ».

Le Ministère en charge de l'Economie et des finances, dans le cadre du traitement, n'a donné aucune précision sur un éventuel recours à un (1) ou des sous-traitant(s).

La CNIL en prend acte.

2-7- Sécurité

▪ Sur les mesures de sécurité physique et d'équipement des locaux

Aux termes des disposition de l'article 50, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

Il ressort du dossier que :

- Le demandeur a mis en place un système sécurisé aussi bien des locaux que des équipements par le moyen de badges d'accès, de mécanisme de détection automatique de dégâts des eaux et de feu et de sécurisation des courants forts et faibles ;
- La sécurité physique des postes de traitement ainsi que du système d'archivage est assurée.

- **Sur les mesures de sauvegarde et de confidentialité des données**

- Il est mis en place un système de sécurité par authentification des utilisateurs avec une politique de gestion des habilitations ;

- le demandeur a par ailleurs prévu que la sécurité logique des postes prenant part au traitement sera assurée au moyen d'antivirus et d'un système de détection d'intrusion ;

- l'utilisation de cryptage des données rassure également ;

- les étapes de développement et de maintenance font l'objet de mesure de sécurité visant à garantir la confidentialité des données.

La CNIL estime que ces mesures de sécurité sont adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

III- Examen de la demande d'autorisation de transfert des données de l'ANT vers le Ministère en charge de l'Economie et des Finances

Le Ministère en charge de l'Economie et des Finances sollicite également auprès de la CNIL, l'autorisation de transfert des données alpha numériques des citoyens béninois âgés de 18 ans au moins conservées par l'Agence Nationale de Traitement (ANT) vers la base de la Direction Générale des Impôts (DGI) au Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Il justifie sa démarche par la décision du Conseil des Ministres avec à l'appui, un extrait du relevé n°07 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance extraordinaire du lundi 20 juillet 2015 et par les dispositions de l'article 100-90 du Code Général des Impôts (CGI).

Ce transfert porte, selon le demandeur, sur les éléments suivants : nom, prénom, sexe, date et le lieu de naissance, situation matrimoniale, profession, quartier, numéro de téléphone, numéro personnel d'identification et adresse mail.

Le traitement envisagé, au regard de sa finalité, est donc justifié.

Par ces motifs :

1- émet un avis favorable pour :

- **le traitement du système informatisé d'immatriculation à l'IFU des contribuables ;**

- le transfert des données alpha numériques des citoyens béninois de la base de données de l'ANT à la base du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

2- recommande que soient portées sur les attestations IFU et avis d'imposition, les dispositions des articles 13 et 15 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

Le Président

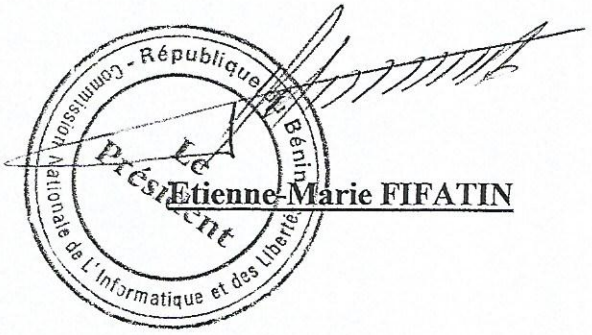

Etienne-Marie FIFATIN